



## **Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public**

chapitre C-65.1, r. 7.2.2

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 21.2, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** La formule de la déclaration prévue à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est la suivante :

«Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.»

D. 1077-2024, a. 1.

**2.** *(Omis).*

D. 1077-2024, a. 2.

D. 1077-2024, 2024 G.O. 2, 5143